

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 mai.

LOI DU 17 NIVÔSE AN II. — PROMULGATION. — SUCCESSION.

Aux termes des lois des 5 novembre 1790 et 17 juin 1791, le mode de la promulgation des actes législatifs consistait dans la lecture publique, la transcription sur les registres des Tribunaux et corps administratifs et dans l'affiche par placards imprimés. Ce mode légal de promulgation a-t-il été rempli, lorsqu'il résulte des registres du greffe que sur la réquisition du ministre public ce Tribunal a ordonné la lecture, la publication et l'enregistrement de la loi dont on conteste la force obligatoire ?

Cette question s'était agitée devant la Cour royale d'Orléans entre deux catégories d'héritiers, à l'occasion d'une succession que les uns prétendaient être régie par la loi du 17 nivôse an II pendant que les autres soutenaient que les anciennes lois lui étaient seules applicables. Ceux qui cherchaient à écarter l'application de la loi de l'an II alléguaient son défaut de promulgation à l'époque où la succession s'était ouverte; ceux qui se prévalaient de cette loi, soutenaient au contraire qu'elle avait été promulguée dans les formes prescrites par la législation du temps. Ils fondaient cette assertion sur les énonciations du registre tenu au greffe du Tribunal de Château-Chinon pour l'inscription des lois et décrets.

Il y était fait mention, en effet, qu'à l'audience de ce Tribunal du 19 pluviôse an II, l'officier chargé du ministère public avait requis la lecture, la publication et l'enregistrement de plusieurs lois, au nombre desquelles se trouvait celle du 17 nivôse an II, et que le Tribunal avait ordonné qu'il serait satisfait séance tenante à ces réquisitions.

On répondait que dans la forme où elles avaient été faites, et accueillies, rien ne prouvait qu'on eût rempli le vœu des lois de 1790 et 1791, d'après lesquelles la promulgation consistait dans la lecture publique, la transcription sur les registres et l'affiche par placards imprimés. En admettant, disait-on, qu'il ait été satisfait à la première formalité (la lecture publique), il n'en est pas de même des deux autres. Le mot publication ne prouve pas par lui-même que c'est la publication par affiches qui a été opérée. Les expressions *séance tenante* consignées sur le registre semblent exclure cette idée. La publication *séance tenante* ne peut s'entendre que de celle qui a pu se faire dans l'enceinte du Tribunal et non de celle qui devait se manifester à tous les yeux par des placards affichés à l'extérieur. Ainsi la seconde condition de promulgation légale n'est pas établie. Quant à la troisième (la transcription), elle manque aussi complètement. Enregistrer et transcrire sont, en effet, deux choses tout-à-fait différentes. L'enregistrement consiste dans une simple mention, dans un extrait plus ou moins abrégé. La transcription, c'est l'insertion entière, textuelle de la loi.

Ce système a été repoussé par la Cour royale d'Orléans. Son arrêt était fondé sur ce raisonnement :

Il a été pourvu par le commissaire du Roi à l'accomplissement des trois formalités légales. En effet, l'expression de *publication* placée à côté du mot *lecture* se réfère nécessairement aux dispositions des lois précitées, notamment à l'article 16 de la loi du 5 novembre 1790, reproduit par l'article 87 de la loi du 17 juin 1791 qui prescrivait aux Tribunaux de faire faire la publication des lois tant par la lecture que par placards affichés. Donner un sens restreint à cette expression générale et complète, empruntée à l'article 16 précitée de la loi du 5 novembre 1790, ce serait supposer une omission que repousse l'exécution des deux autres formalités. Quant aux affiches, la loi ne prescrivait pas qu'il soit dressé procès-verbal de leur apposition, le fait qu'elle a eu lieu doit s'induire de l'ordre donné par le Tribunal que le décret dont il s'agit serait publié. — Le jugement rendu par le Tribunal de Château-Chinon, à l'audience du 19 pluviôse an II, sur le réquisitoire du commissaire du Roi, porte, il est vrai, que les décrets seront lus et publiés séance tenante, ce qui semblerait indiquer une publication, non par voie d'affiches, mais par voie de lecture publique seulement; mais il résulte des réquisitions générales du commissaire du Roi, des termes employés dans la rédaction du jugement du Tribunal de Château-Chinon et des circonstances de la cause que les formalités voulues pour la promulgation de la loi ont été remplies.

En ce qui touche la transcription, il est certain que si le Tribunal de Château-Chinon, dans son jugement du 19 pluviôse an II, s'est servi du mot *enregistrement*, il n'en est pas moins vrai que, sous l'ancien droit, ce mot emportait l'idée d'une transcription. En supposant d'ailleurs qu'il n'y ait eu qu'un simple enregistrement, les lois de 1790 et de 1791 n'ordonnaient pas la transcription littérale à peine de nullité. Il suit donc de tout ce qui précède que la loi du 17 nivôse an II avait été légalement publiée dans le ressort de Château-Chinon dès le 19 pluviôse de la même année, et que la succession d'Antoine Vicq s'étant ouverte le 16 mars 1795 (an III), se trouvait régie par la loi du 17 nivôse an II.

Le pourvoi contre cet arrêt reposait sur la violation de l'article 16 de la loi du 5 novembre 1790, et sur l'article 87 de celle du 17 juin 1791, en ce que la Cour royale avait considéré comme légalement promulguée une loi qui n'avait été ni publiée par affiches, ni transcrite textuellement sur les registres du greffe, et par suite pour fautive application de cette même loi à une succession qui devait conséquemment être régie par l'ancienne législation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert (plaidant, M^e Gatine), a rejeté ce moyen sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascal, par l'arrêt dont suivent les dispositions :

« Attendu qu'en reconnaissant dans le procès-verbal dressé le 19 pluviôse an II pour constater l'envoi au Tribunal de Château-Chinon de la loi du 17 nivôse an II, sa lecture, sa publication et sa transcription sur les registres de ce Tribunal, dans ces mots : *lus, publiés et enregistrés*, la preuve que cette loi avait été, dans le ressort de ce Tribunal, toute la promulgation qu'exigeaient les lois de l'époque où elle a été rendue, la Cour royale d'Orléans s'est conformée au sens et à l'esprit de cette loi; rejette, etc. » (Voir un arrêt du 1^{er} floréal an X, qui statue sur une question analogue.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 mai.

ENTÉRINEMENT DES LETTRES DE GRACE DE BLONDEAU.

Nous avons dit dans quelles circonstances Blondeau, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Marne pour assassin-

nat, et déjà condamné aux travaux forcés pour le même crime, avec des circonstances atténuantes, avait obtenu une commutation de peine lors du passage du Roi à Melun, quelques heures avant le moment où allait se dresser l'échafaud.

La Cour royale a procédé aujourd'hui à l'entérinement des lettres portant commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

Blondeau est conduit à la barre par deux gendarmes.

M. Frank-Carré, procureur-général, se lève et prend la parole en ces termes :

« Nous avons l'honneur d'apporter à la Cour des lettres du Roi aux termes desquelles sa majesté a daigné commuer la peine de mort prononcée contre le nommé Blondeau par la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne.

« Blondeau s'était rendu coupable d'un grand crime. La conviction de ses juges avait été déterminée par les preuves les plus claires et les plus complètes; la condamnation dont il était frappé le dévouait justement au plus terrible des châtimens de la loi; son pourvoi en cassation avait été rejeté, et, sur le recours en grâce qu'il avait formé, la clémence royale elle-même s'était vue à regret forcée de rester inflexible. Il semblait donc qu'une expiation légitime était devenue inévitable, et la justice des hommes préparait déjà l'exécution de son arrêt... Mais, au moment où l'échafaud va se dresser, où le condamné qui touche à sa dernière heure va recevoir les consolations et les secours de la religion, le Roi traverse la ville que ces lugubres apprêts allaient attrister; sa présence auguste les a fait suspendre, et il ne se peut pas qu'elle n'ait d'autre effet que de prolonger pour le condamné les angoisses de lagonie. Le délai que la force des choses avait amené ajouterait à la rigueur du supplice s'il n'était pas le prélude d'une grâce, et le Roi ne peut apporter avec lui que des miséricordes, ne veut répandre sur son passage que des bienfaits.

« Dans sa royale bonté, sa majesté a témoigné le désir que M. le garde-des-sceaux donnât un ordre de sursis, et soumit le recours en grâce à un nouvel examen, daignant elle-même rappeler dans les faits du procès les motifs de commisération dont son indulgente mémoire avait gardé le souvenir. L'échafaud, Messieurs, ne sera pas relevé; Blondeau devra la vie à ce regard du prince tombé sur lui au moment suprême, à ce besoin irrésistible d'indulgence et de pitié qu'éprouve le monarque auquel appartient la prérogative de la clémence, et qui porte avec lui le pardon et la vie, quand il rencontre sur ses pas le condamné qui va mourir.

« Puisse Blondeau, Messieurs, puisse ce grand coupable être conduit au repentir par la reconnaissance! Puisse-t-il, en subissant le châtimement que la clémence elle-même devait réserver aux droits de la justice, y joindre dans son cœur la salutaire expiation du remords! »

Après ces paroles qui semblent faire sur Blondeau une profonde impression, lecture est donnée par le greffier des lettres de commutation.

Blondeau paraît vouloir prononcer quelques paroles, mais sur l'ordre de M. le premier président, il est emmené par les gardes.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 5 mai.

SOCIÉTÉ DES BONS LIVRES. — FAILLITE. — QUESTION DE SOLIDARITÉ DES COMMANDITAIRES.

Dans les premiers mois de 1838, MM. Perrin et Barba fondèrent une société dite de la reproduction des bons livres, et dont le but était, d'après le langage du prospectus, de propager la religion par les lumières, et les lumières par la religion.

Le plan de cette société était conçu sur la plus vaste échelle. Ainsi, le capital social fixé à un million était divisé en dix mille actions de 100 francs chacune.

Indépendamment des deux gérans domiciliés à Paris, il devait y avoir dans chaque département un directeur, dans chaque arrondissement un sous-directeur, dans chaque canton un correspondant. Chacun de ces agens avait le monopole des ouvrages appartenant à la société; mais pour jouir de cet avantage, ils devaient s'intéresser dans la société dans la proportion de trente actions pour les directeurs, de dix pour les sous-directeurs, et de cinq pour les correspondans.

A cette condition, la société leur conférait le titre de leur emploi, et leur confiait une quantité de livres d'une valeur correspondante, d'après le prix du catalogue de la société, au montant de leurs actions qui n'étaient de leur part qu'un cautionnement. Sur le produit des ventes, les directeurs jouissaient d'une remise de 40 pour 100; ceux-ci allouaient 25 pour 100 aux sous-directeurs, qui à leur tour allouaient une remise de 10 pour 100 aux correspondans de cantons.

De telles promesses ne manquèrent pas de produire leur effet. Dès le quatrième jour de la publication de l'acte de société, le chiffre des souscriptions d'actions s'élevait à 441,000 fr., et en peu de temps plus de quatre cents directeurs, sous-directeurs et correspondans avaient fourni leur cautionnement.

Or, il arriva qu'en échange de ces cautionnements les gérans expédient par toute la France des ballots de livres qui n'avaient guère d'autre valeur que celle que leur donnait le catalogue. Ce curieux document fait connaître à l'aide de quels ouvrages les gérans entendaient propager la religion et les lumières. On peut en juger par les titres suivans : *l'Almanach de Mathieu Laensberg, l'Horloge de l'Ange gardien, le Rosier mystique, l'Esprit de sainte Thérèse, l'Histoire de sainte Philomèle*, etc. Ces livres trouvèrent peu d'acheteurs, et, s'il faut en croire les directeurs, la plus grande partie des ballots est encore intacte.

Cependant dès le mois d'octobre 1838, le fonds social avait presque entièrement disparu. Les créanciers de la société devenaient pressans, il y avait urgence d'arrêter le désordre qui régnait aux yeux de la gérance.

Le 20 octobre 1838, une assemblée générale des actionnaires et des créanciers a lieu. Elle arrête que la démission de M. Molard, l'un des gérans, sera acceptée, et que M. Barba restera seul gérant. On autorise

ce dernier à faire immédiatement une vente de livres aux directeurs des départemens avec remise de 50 p. 0/0.

Ce remède extrême ne peut pas même être employé. Bientôt M. Barba disparut, et la société fut déclarée en faillite. Les syndics nommés reçurent un passif d'environ 172,000 francs. Quant à l'actif, le chiffre en est inconnu.

Dans cette situation, les syndics pensèrent que la nature des fonctions acceptées par les directeurs et sous-directeurs et leur coopération à l'assemblée du 20 octobre, impliquait de leur part une immixtion dans la direction des affaires de la société. En conséquence, ils formèrent contre quatre d'entre eux, en vertu des articles 27 et 28 du Code de commerce, une demande tendante à les faire déclarer obligés solidaires avec les gérans aux dettes de la société.

Malgré la résistance des défendeurs, cette demande fut accueillie par le Tribunal de commerce.

Sur l'appel de ce jugement interjeté par les sieurs Brulé, Heudin et consorts, la Cour a été saisie de l'appréciation des faits imputés à chacun d'eux, et de la nature des fonctions que leur conférait l'acte social. M^e Leblond, dans l'intérêt des appelans, a soutenu que ces faits avaient été mal appréciés par les premiers juges et qu'on y avait attaché à tort une importance qui les ferait rentrer dans la pénalité prononcée par l'article 28 du Code de commerce. « En réalité, disait le défendeur, les appelans n'étaient que les libraires de la société, les actions par eux souscrites n'étaient qu'un cautionnement exigé d'eux, et ils ont, même dans le cercle de leurs attributions, si peu agi pour la société, que les ballots de livres qu'elle leur a expédiés sont encore intacts pour la plupart et à la disposition des syndics.

M^e Baroche dans l'intérêt des syndics a insisté sur la nécessité de confirmer la sentence; il rappelle à la Cour l'arrêt par elle rendu, à la date du 26 mars 1840, dans l'affaire du journal *le Monde*, et s'attache à établir l'identité des deux espèces.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a réformé la décision des premiers juges. L'arrêt que nous rapportons fait suffisamment connaître les considérations de fait qui ont déterminé la Cour à s'écarter de la rigueur des règles dont elle faisait l'application par son arrêt du 26 mars 1840, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour :

« Considérant qu'aux termes de l'acte de société du 12 mars 1838, les directeurs et sous-directeurs qui devaient être établis dans les départemens et arrondissemens, à la diligence des gérans, ne pouvaient prendre par eux-mêmes aucune part à la gestion des affaires de la société; que chargés uniquement d'opérer, dans leurs circonscriptions respectives, la vente à des prix déterminés des livres qui leur étaient expédiés par les gérans, l'intérêt qu'ils avaient dans la vente ne leur donnait aucune influence sur la direction de la société; que les tiers à l'égard desquels ils ne pouvaient prendre que des engagements personnels ne pouvaient être induits en erreur sur l'étendue de leurs attributions, ni les considérer comme de véritables gérans;

« Considérant que dans la séance du 20 octobre 1838, à laquelle avaient été appelés non seulement les actionnaires, directeurs ou autres, mais encore les créanciers de la société; il s'agissait de pourvoir au salut de l'entreprise, menacée d'une dissolution immédiate; que les appelans ont concouru dans cette réunion avec les autres parties intéressées, non à un acte particulier qui rentrerait dans les attributions des gérans, mais à une mesure générale nécessaire par la gravité des circonstances et dont l'objet principal était d'accepter la démission du gérant Molard, et d'investir Barba du droit de gérer sous la surveillance d'un conseil nommé dans la même séance; que cette délibération, qui réglait les conditions d'existence de leur entreprise pour l'avenir, ne portait aucune atteinte aux droits des tiers, et ne constituait point de la part des appelans un acte d'immixtion qui eût entraîné l'application de l'article 28 du Code de commerce;

« Infirme, au principal, déboute les syndics de la demande par eux formée contre les appelans afin de condamnation solidaire au paiement du montant du passif social; donne acte aux appelans de leurs offres de remettre aux mains des syndics les livres qui leur ont été envoyés et qui n'ont pas été vendus, et de leur rendre compte des ventes qu'ils ont pu opérer.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 6 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Geoffroy Gouby, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'assassinat sur la personne de sa jeune fille; — 2^o De Geneviève-Alexandrine Desplaces (Seine), huit ans de travaux forcés, vol; — 3^o De Jean et Bernard Darroux père et fils (Hautes-Pyrénées), condamnés, l'un à six, l'autre à huit ans de réclusion, pour coups portés à un huissier dans l'exercice de ses fonctions; — 4^o De Prudent-Nicolas Tayot, Jean-Baptiste-François Tayot et Jean-Baptiste-Alexis Tayot (Somme), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 5^o D'Auguste Dyrème (Haute-Marne), dix ans de réclusion, faux en écriture privée; — 6^o De l'administration forestière, défendue par M^e Chevalier, avocat de cette administration, contre un arrêt de la Cour royale de Riom (chambre des appels de police correctionnelle), rendu en faveur des sieurs Bravard et Pradier, prévenus d'enlèvement de terre dans un bois communal.

Statuant sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Bordeaux, contre un arrêt de cette Cour (chambre des mises en accusation), qui renvoie en police correctionnelle le nommé Barthélemy Fabre, comme prévenu de filouterie alors que les faits qui lui sont imputés constitueraient une contrefaçon de pièces de monnaie d'argent ayant cours légal en France, et une émission desdites pièces ainsi contrefaites, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 152 du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 23 et 30 avril.

RÉCOLTE DU GOEMON. — PRÉVENTION DE COUPE ILLÉGALE.

La Cour de cassation, chambres réunies, et conformément aux conclusions de M. le procureur-général, décidait par arrêt du 17 juillet 1839, que l'habitant d'une commune voisine de la mer ne pouvait, en récoltant le goémon, se faire aider de personnes étrangères à la commune. Cette décision était particulièrement fondée sur les termes exprès de l'article 3, titre X, livre IV de l'ordonnance de la marine de 1681, ledit article ainsi conçu :

COLONIES FRANÇAISES

ALGÉRIE.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE CONSTANTINE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ligneau, lieutenant-colonel du 31^e de ligne. —
Audience du 1^{er} avril.AFFAIRE DE BEN-AÏSSA, KHALIFA DU SAHHEL. — CONDAMNATION. —
EXECUTION. — MOEURS ARABES.

Nous annonçons il y a quelques jours l'arrivée à Toulon de Ben-Aïssa, khalifa du Sahhel. Nous recevons de curieux détails sur l'accusation dont il a été l'objet, et qui par le rang et le caractère de l'accusé excitait au plus haut degré la curiosité publique dans les diverses parties de l'Algérie.

Le célèbre Ben-Aïssa, le défenseur énergique de Constantine, qui, peu de temps après l'occupation de la province par les Français, avait été réplacé dans ses hautes fonctions de kalifa de Sahhel, était accusé du crime de fabrication de fausse monnaie. Quelques détails sur le passé de cet homme, qui fut puissant et redouté, sont nécessaires pour expliquer les diverses impressions que ce jugement a dû produire parmi les populations arabes.

Ali-Ben-Aïssa est de la tribu kabyle de Beni-Fergân, dans les montagnes situées tout près et à gauche de Philippeville. Il était armurier et fabricant de bois de fusil, lorsqu'il vint s'établir à Constantine. Il quitta cette industrie pour vendre du savon. Deux ans seulement avant la prise d'Alger, le bey Achmet le tira de sa pauvre boutique et le choisit pour veiller à l'achat des mules à son usage. Bientôt son intelligence et les ressources de son esprit le firent parvenir au plus haut degré de la faveur : il devint premier ministre et général du bey. Ces élévations sont très communes chez les Turcs et les Arabes, et il faut convenir que l'aptitude naturelle de ces derniers se prête merveilleusement à ces brusques transitions de fortune, qui n'étonnent personne dans un pays où il n'existe ni classes ni règles hiérarchiques, et où le caprice du maître est la seule loi.

L'Amin-Khidja, taleb (savant) du bey, portait ombrage au nouveau favori; celui-ci le fit étrangler et fit jeter son corps dans le puits de la Casbah. Ce fut le premier de ses crimes, et la liste en serait longue, car il aimait l'argent encore plus que le pouvoir, et pendant plus de dix années il a été le conseiller et le principal agent d'un bey qui n'était pas moins cupide et moins sanguinaire. Ce fut Ben-Aïssa qui, après la prise d'Alger, présida au massacre des Turcs qui s'étaient enfuis avec leurs richesses, dont une partie lui revint. On sait qu'ils supportaient avec une grande répugnance le joug d'un Kabyle : c'était là leur crime.

En 1832, il défendit Bone contre l'audacieux coup de main du capitaine d'Armandy et de Jusuf, aujourd'hui lieutenant-colonel des spahis d'Oran, et il ne quitta la ville qu'après l'avoir saccagée. Il pilla en se retirant plusieurs tribus qui s'étaient montrées favorables aux Français, et ces actes font encore excréter son nom dans l'arrondissement de Bone. Lors des deux expéditions contre Constantine, il défendit cette ville avec les Kabyles, tandis que Achmet tenait la campagne à la tête des Arabes, qui jamais ne s'enferment dans des lignes. La dernière résistance surtout a prouvé que le général du Bey ne manquait ni de courage ni de vigueur. On assure que si notre seconde attaque n'avait pas été plus heureuse que la première, Achmet ne serait pas facilement rentré dans sa capitale : Ben-Aïssa aurait gardé pour lui ce qu'il aurait su défendre. La ville prise, il s'enfuit avec sa famille par le fameux ravin d'où tant de malheureux assiégés qui cherchaient une issue pour gagner la campagne furent précipités dans d'effroyables profondeurs, sur un sol de granit et des rochers à pic. Dans sa retraite, Ben-Aïssa fut dépouillé par ses Kabyles. Il se réfugia dans la tribu des Radjel, près de Bone, la seule tribu où l'ancien khalifa put être en sûreté. De là il envoya un de ses serviteurs au colonel Roux, qui commandait à Bone, pour faire sa soumission et demander une escorte.

De cette place, il fut envoyé à Alger. Le maréchal Vallée accepta ses services, et à son second voyage à Constantine il se fit accompagner par lui, le nomma kalifa du Sahhel, et lui fit rendre une partie de ses biens que l'administration avait confisqués. Depuis, il affecta un grand zèle pour notre cause, et, sur la proposition du général Galbois, commandant la province, il obtint la croix d'honneur.

En rendant à Ben-Aïssa son ancienne position, le gouverneur de l'Algérie commit, suivant quelques-uns, un acte impolitique, car l'agent impopulaire d'une tyrannie que l'armée française avait renversée ne pouvait nous apporter l'influence dont notre domination douteuse avait besoin. Aussi les tribus arabes de Bone et de Constantine, les Turcs surtout qui nous servent loyalement, virent-ils avec une juste défiance qu'on rendait le pouvoir à un homme qu'ils avaient tant de raisons de détester et de craindre. Ce chef rallié fit lui-même une grande faute. Dans sa nouvelle position nécessairement affaiblie et suspecte, comment espérait-il pouvoir se maintenir contre les défiances ou les instabilités de la politique française et contre les haines qu'il avait soulevées dans le pays? D'ailleurs sa cupidité le perdit : peu de temps avant le départ du général Galbois, on reconnut que Ben-Aïssa avait gardé une grande partie de l'impôt qu'il était chargé de recevoir des tribus; le général le priva de son titre de khalifa, lui laissant seulement le caïdat de quelques tribus dans le voisinage de Smendou.

Dans les premiers jours de mars, le général Négrier vint remplacer le général Galbois. Ben-Aïssa, se mêlant comme de coutume à notre état-major, se rendit à cheval à la rencontre du nouveau commandant supérieur de la province. Le général fit bon accueil aux cheiks et aux caïds qui virent le khalifa sur son retour à Constantine, mais il tourna le dos à Ben-Aïssa, et quand ce dernier entra en ville il était déjà surveillé de près par un officier de gendarmerie qui l'amena sur la place du Palais.

La rumeur fut grande dans Constantine. Le bruit se répandit que Ben-Aïssa avait entretenu des correspondances avec Achmet retiré dans la tribu des Arachas, et avec le frère d'Abd-el-Kader, qui cherchait à soulever les Kabyles du côté de Sétif. On l'accusait encore de fabrication de fausse monnaie. L'instruction fut longue elle dura un mois, et c'est sous cette dernière prévention seulement que Ben-Aïssa a comparu le 1^{er} avril devant le Conseil de guerre présidé par le lieutenant-colonel Ligneau, du 31^e de ligne. Le capitaine Gautier, du 3^e bataillon d'Afrique, remplissait les fonctions de rapporteur.

Dès sept heures du matin, la salle était occupée par une foule de militaires et d'indigènes parmi lesquels on remarquait plusieurs cheiks des environs. En face du Conseil, Ben-Aïssa était placé sur un banc, à côté de Ben-Ajoli, poursuivi pour le même crime et comme son complice. Tout dans la personne du second prévenu

paraît grêle et misérable. Sa physionomie a une expression de bassesse rare chez les Arabes. Ben-Aïssa est d'une haute stature; c'est un mâle et vigoureux Arabe de cinquante-sept ans; ses traits assez beaux ont un caractère d'énergie remarquable. Il porte sa décoration.

Les deux prévenus sont assistés par M^e Toudouze, avocat de Bone.

Vingt témoins ont été entendus.

Quoique plusieurs fussent désignés par Ben-Aïssa lui-même, aucun n'osa prendre ouvertement sa défense; les mieux disposés n'avaient rien vu; ce qu'ils savaient, ils l'avaient entendu dire.

En Algérie, les preuves testimoniales méritent peu de confiance : la crainte de se compromettre empêchera toujours l'Arabe de dire la vérité, à moins qu'il ne soit convaincu qu'elle doit lui profiter ou nuire à son ennemi; dans l'un ou l'autre cas, on peut être sûr qu'il ne reculera pas devant un mensonge. Mais Ben-Aïssa déchu n'imposait plus de crainte; aussi les accusations de toute nature surgirent pendant l'audience; les uns rappelèrent les concussions de l'ancien serviteur d'Achmet, les autres, ses cruautés non moins nombreuses; mais l'homme à qui l'on semblait demander compte de tant d'exactions, de tant de sang versé, paraissait calme et indifférent comme si sa conscience ne dut lui faire aucun reproche. Il se borna à répondre : « Ceux qui m'accusent ont été bâtonnés, emprisonnés ou rançonnés par moi; j'ai fait tomber la tête de leurs parents, mais j'étais khalifa et Achmet était bey. »

La fabrication de fausse monnaie était le seul crime sur lequel avait à se prononcer le Conseil de guerre. Le principal témoin à charge était le propre secrétaire de Ben-Aïssa. A une époque qu'il précisait, il avait reçu de Ben-Aïssa 12,000 réaux, avec ordre de les porter dans les tribus pour les échanger contre de bonnes monnaies; mais les Arabes n'avaient consenti à les prendre que pour la moitié de leur valeur. Il était revenu en rendre compte à Ben-Aïssa, qui l'avait renvoyé dans ses tribus en l'autorisant à passer le marché. En conséquence, il lui avait rapporté 6,000 bons réaux; mais Ben-Aïssa avait refusé de lui rendre le reçu des 12,000 fr. qu'il lui avait donnés avant de partir, et il lui avait retenu ses gages, afin, disait-il, de se couvrir de cette perte. Le secrétaire racontait qu'un jour, comme il venait de toucher une forte somme à lui appartenant (2,500 réaux), il avait été abordé dans la rue par Ben-Aïssa, qui l'avait fait entrer dans sa maison, sous prétexte de lui dicter une lettre pressée, et que là il lui avait violemment enlevé la somme entière qu'il tenait cachée dans un sac sous son burnous; qu'à ses plaintes et à ses reproches il avait tranquillement répondu : « Tu vois cette croix d'honneur, c'est celle que le roi des Français m'a donnée. Je vais la briser en morceaux, je dirai que c'est toi qui l'a foulée sous tes pieds, on me croira, et tu seras condamné à mort. Va donc te plandre aux Français. » Une telle menace, ajoutait-il, l'avait seule empêché d'aller dénoncer Ben-Aïssa.

Ces faits étaient-ils vrais? Le passé de Ben-Aïssa rendait tout possible; mais ceux qui connaissent les Arabes pensaient aussi que l'accusateur pouvait bien avoir inventé tout cela afin de mieux perdre son ennemi, ou même dans l'espoir de le faire condamner à la restitution de la somme dont il prétendait avoir été dépouillé.

Au lieu de chercher à se justifier, le second prévenu, Ajoli, venait encore fortifier l'accusation en se dénonçant comme complice de Ben-Aïssa; il avait, disait-il, reçu de lui les matières et les outils, et il avait fabriqué les monnaies dans une maison de Ben-Aïssa. Toutefois, il ne manquait pas de faire observer qu'il n'avait été que l'ouvrier de Ben-Aïssa, et qu'étant à ses gages il devait lui obéir.

Le défenseur cherche à établir que l'accusation n'avait pour base que la rumeur publique, et que les preuves matérielles manquaient; qu'aucune des fausses monnaies n'était représentée; que le lieu et les époques de fabrication n'étaient pas précisés; qu'il y avait d'ailleurs contradiction évidente dans les quotités qu'on disait avoir été fabriquées et émises; que le dénonciateur de Ben-Aïssa ne méritait pas la confiance du Tribunal, et que tout le monde savait dans Constantine que l'ex-secrétaire était poussé par une animosité personnelle contre son ancien maître; que quant à l'accusé Ajoli il était connu pour fabricant de monnaies; que du temps du bey il avait été poursuivi pour ce fait; qu'il était parvenu à se sauver, et que ses complices avaient eu la tête tranchée. Il a dit en terminant que les aveux d'un pareil homme ne pouvaient être que fort suspects, car les lois maures accordant la grâce au dénonciateur, il avait été excité surtout par la certitude de l'impunité.

La position de l'avocat était bizarre : unique défenseur des deux prévenus, il se voyait forcé d'accuser l'un pour sauver l'autre. En outre, le passé de l'ancien khalifa devenait fort embarrassant. Aussi M^e Toudouze en fit-il bon marché, et tout en repoussant l'accusation dirigée contre Ben-Aïssa, il ne cacha pas l'horreur qu'il ressentait autant qu'un autre pour un homme couvert de crimes et de sang.

L'audience fut remise au lendemain pour la réplique du capitaine-rapporteur, et dès 7 heures du matin on remarquait dans la salle la même affluence que la veille.

Le rapporteur a soutenu l'accusation et conclu à la condamnation des deux prévenus aux peines prononcées par notre Code contre le crime de fabrication de fausse monnaie.

Dans sa réponse, le défenseur s'est attaché non à nier la fabrication de monnaie, mais à démontrer que cette fabrication était une opération licite et en quelque sorte commerciale à laquelle bien d'autres que Ben-Aïssa se livraient encore aujourd'hui. Les détails dans lesquels est entré à ce sujet l'avocat méritent d'être rapportés :

« Depuis longtemps, a-t-il dit, le Sahhel renferme des fabriques de monnaies de tous les pays; ce ne sont pas des monnaies fausses, elles sont seulement imitées, le titre est le même; le bénéfice de l'imitation résulte de la valeur supplétive, bénéfice indéterminé, basé seulement sur les opérations et sur le change. A Constantine, du temps d'Achmet, le khalifa Ben-Aïssa était le directeur de la monnaie du Bélick; il fit frapper des pièces qui ont porté et portent encore le nom de Ben-Aïssa, à la valeur intrinsèque de 1 fr.; mais, par ordre du bey, il en porta la valeur conventionnelle à 1 fr. 80 cent. Ce dernier cours fut forcé, et Ben-Aïssa obligea les indigènes à en prendre pour une somme déterminée et à lui donner en échange des pièces d'Espagne, de Tunis, etc., ou des marchandises. Aussi voyait-on circuler sur les marchés et dans les boutiques une grande quantité de la monnaie de Ben-Aïssa.

« Cet énorme bénéfice de 80 pour cent réalisé par le gouvernement du bey devait exciter la cupidité publique; des fabricans de Sahhel s'empressèrent d'imiter la monnaie de Ben-Aïssa, et leurs pièces frappées au même titre de 1 fr. jouirent également du cours forcé de 1 fr. 80 cent. L'un des fabricans fut arrêté dans un marché de Constantine : des peaux de bouc se trouvèrent remplies de ces pièces non fausses, mais imitées. Le coupable eut le poing et la tête tranchés; Ben-Aïssa prit l'argent, il le mit en circulation.

« Faisons défense aux habitants de couper les vraies (ou goëmons) de nuit et hors les temps réglés par la délibération de leur communauté, de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs paroisses, et de les vendre aux forains ou porter sur d'autres paroisses, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation de leurs vaux et de harnais. »

Le Tribunal correctionnel était saisi d'une question qui, sans présenter les mêmes circonstances que celle jugée par la Cour suprême, avait cependant avec elle une certaine analogie.

Les habitants de la commune de Saint-Marc ont porté plainte contre divers cultivateurs de la commune de Lambellec pour s'être permis de prendre part à la coupe de goémon qui vient d'avoir lieu sur les rives de Saint-Marc : cette plante étant l'un des plus précieux engrais employés sur nos côtes, on ne s'étonnera pas de voir les riverains se montrer si jaloux de se faire maintenir dans l'espèce de monopole que leur attribue l'ordonnance de Louis XIV.

Les prévenus, au nombre de trois, comparaissaient assistés de M^e Lehir fils, avocat.

Le défenseur a exposé qu'à la vérité ses clients n'habitaient pas la commune de Saint-Marc; mais ils y possèdent comme fermiers une étendue de terrain assez considérable et pour laquelle ils paient une contribution foncière de 80 francs.

« Or, disait M^e Lehir, il est évident que c'est uniquement l'intérêt de l'agriculture qui a déterminé l'ordonnance de 1681. Celui donc qui possède des terres dans une commune riveraine de la mer, a bien évidemment le droit d'y couper le goémon aux temps réglés par l'administration, autrement ses champs se verraient condamnés à une stérilité tout à la fois préjudiciable au propriétaire et au pays. Voilà comme doit être entendu le mot habitant employé dans l'ordonnance. »

« Au surplus, les prévenus n'ont fait usage de leur goémon que pour l'amélioration des terres qu'ils possèdent en Saint-Marc. »

Cette thèse, soutenue par l'avocat, est conforme à la doctrine de Valin. « Le droit d'habitant, dit le célèbre commentateur, se tire indifféremment, ou de la demeure effective sur la paroisse, ou de la qualité de possesseur de terrains dans la même paroisse. »

M. l'avocat du Roi Michel de la Morvonnais adoptant entièrement le système de la défense, a déclaré abandonner la prévention.

Les prévenus ont été acquittés.

OBJET TROUVÉ SUR UNE ROUTE.

Le 7 mars dernier, le nommé Bramoulet, de Guisseny, trouve sur les glaces de Brest une montre en or, et la regardant dès ce moment comme sa propriété, il n'eut rien de plus pressé, en arrivant au bourg, que de publier son excellente fortune. Ce fut ainsi que M. Pilven, maire de Guisseny, ne tarda pas à être informé du fait. Bramoulet fit aussitôt appel devant ce magistrat, qui lui fit observer qu'il avait tort de regarder la montre comme lui appartenant, et qu'il ne devait rien négliger pour en découvrir le propriétaire.

Bramoulet sembla d'abord se rendre aux raisons de M. Pilven; mais comment faire? La montre était déjà mise en gage dans un cabaret pour une consommation de 4 francs 50 centimes. M. le maire n'hésite pas. « Tenez, dit-il à Bramoulet en lui remettant cette somme, allez vite chez l'aubergiste, retirez la montre et déposez-la à la mairie; elle vous sera rendue plus tard, si le propriétaire demeure inconnu. » M. Pilven ne borna pas là son désintéressement; il fit faire à ses frais, dans le journal de Brest l'Armoricain, les publications nécessaires pour trouver le propriétaire; l'honorable magistrat en est encore aujourd'hui pour ses déboursés. La montre fut reconnue pour appartenir à un artiller en ce moment en pleines voiles pour la Martinique.

Revenons à Bramoulet; il alla bien retirer la montre au moyen des 4 francs 50 centimes; mais au lieu de la livrer aux mains du maire comme il s'y était engagé, il la vendit à un habitant de Kerlouan qui depuis en effectua la restitution.

Tous ces faits dénoncés au juge de paix de Lamillis, ont amené Bramoulet sur le banc de la police correctionnelle, et sous la double prévention de vol et d'abus de confiance.

Le Tribunal a condamné le prévenu à un mois d'emprisonnement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 13^e DIVISION MILITAIRE
(Séant à Rennes).

VOIES DE FAIT ENVERS SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.

Dureau comparait sous la grave prévention de voies de fait commises envers un supérieur. Le 22 mars, Dureau s'étant enivré de manière à ne pouvoir se rendre à l'appel de onze heures et demie, le sergent-major de sa compagnie (1^{er} bataillon du 73^e en garnison à Redon) le mit pour deux jours à la salle de police. Le lendemain, à sept heures, au moment où le caporal de semaine faisait sortir les hommes punis pour aller au peloton de punition, Dureau s'évada : il ne rentra qu'à quatre heures au quartier.

A cet instant, le sergent Fouchecourt lui dit : « Vous voici donc rentré; allons, il faut retourner à la salle de police. — Bon, répondit Dureau, je détaille encore. » Et il se mit à fuir, mais le sergent courut après lui et le rattrapa, et à l'aide du factionnaire il le fit rentrer au quartier.

« Puisque me voici gobe, dit alors Dureau, vous allez me faire apporter mon pain. — Oui. — Et ma soupe. — Non... vous êtes rentré trop tard, il n'y a plus de soupe. » Alors Dureau se précipita sur le sergent Fouchecourt, et lui porta plusieurs coups de poing. Non content de cela, il se jeta sur le fusil d'un des hommes de garde; mais le sergent Rampal voyant ce mouvement, arracha promptement la baïonnette; et quatre hommes s'étant enjambés de Dureau, le conduisirent enfin à la salle de police.

Mais en cet endroit recommença une nouvelle scène de violence. Un autre sergent, Breton, était entré pour faire vider le baquet, et il en avait donné l'ordre à l'un des hommes punis; Dureau alors s'écria : « Le premier qui vide ce baquet aura affaire à moi. — Faites ce que je dis, reprit Breton, et je me charge de l'empêcher d'agir. » Alors Dureau fit semblant de se calmer, et prenant la cruche à l'eau, se mit à boire; puis soudain la jeta à la tête du sergent, qui para le coup avec la clé de la salle de police qu'il tenait à la main, et il en fut quitte pour recevoir toute l'eau de la cruche et quelques débris. Comme il se retirait : « Va, brigand ! va, lâche ! lui cria Dureau; il faudra que je te tue. »

Tels sont les faits pour lesquels Dureau est cité devant le Conseil, faits qui sont confirmés par les témoins. En vain M^e Leplat a fait tous ses efforts pour atténuer la faute grave commise par ce soldat. De trop mauvais antécédens venaient s'ajouter à cette accusation pour qu'il fût possible de sauver l'accusé.

Déclaré coupable sur tous les points, Dureau a été condamné à la peine de mort, par application de l'article 15 de la loi du 21 brumaire an V.

On espère qu'une demande en commutation de peine sera formée.

La valeur intrinsèque était bien de 1 fr., mais les pièces avaient un défaut de confection qui les fit bientôt reconnaître. De là est venu ce dicton : *la fausse monnaie de Ben-Aïssa*; mais quoique cette monnaie, comme on voit, ne fût pas fautive, le mot populaire prévalut, et l'on dit encore à Constantine *la fausse monnaie de Ben-Aïssa*, quoique personne n'ignore que ces pièces viennent du Sahel et que leur fabrication remonte d'ailleurs au temps du bey.

» A l'entrée des Français, la valeur des réaux Ben-Aïssa, vrais ou imités, tomba au prix de 1 franc; mais les marchands d'argent qui spéculaient sur la hausse et la baisse des monnaies n'ignoraient pas qu'à Tunis le réal de Ben-Aïssa passait pour 1 fr. 25 ou 30 cent., ce qui procurait encore un très beau bénéfice. Ils enlevèrent donc ces réaux et les portèrent dans cette place où ils ont conservé ce cours. Ainsi la monnaie de Ben-Aïssa a disparu de Constantine; elle y a été remplacée par les réaux de Tunis, qui ne sont reçus dans ce pays que pour 50 ou 55 cent., et qui ont ici un cours de 90 cent. On doit en conclure que c'est vers le réal de Tunis que se porte le travail des fabrications qui existent en grand nombre dans le Sahel; il n'y a pas là de fausse monnaie, mais imitation, imitation tolérée; c'est ainsi qu'à Marseille même notre gouvernement permet la fabrication des *cantalaris* d'Autriche, dont une maison honorable de cette ville est chargée avec l'autorisation du gouvernement autrichien.

Après une courte réplique du rapporteur, le président a fait demander par l'interprète aux accusés s'ils n'avaient rien à ajouter pour leur défense. Adjoli a répété qu'il avait été le simple ouvrier de Ben-Aïssa, qu'il n'avait fait qu'exécuter ses ordres. La réponse de Ben-Aïssa a été négative.

Le président ayant fait sortir les accusés et évacuer la salle, le Conseil est entré en délibération.

Après vingt-cinq minutes, les portes se sont ouvertes, les prévenus ont été ramenés, et M. le président a prononcé un arrêt par lequel le Conseil, à l'unanimité, condamnait Ben-Aïssa à vingt ans de fers et à l'exposition. Condamné à la même peine, son complice Adjoli doit être recommandé à la clémence du Roi.

S'adressant ensuite à Ben-Aïssa, le président a ajouté d'une voix ferme : « Ben-Aïssa, vous avez manqué à l'honneur; au nom de la Légion, je déclare que vous avez cessé d'en être membre. »

Alors les condamnés ont été conduits sur la place d'Orléans; le capitaine-rapporteur a lu le jugement qui a été traduit par l'interprète, et on a procédé à la dégradation de Ben-Aïssa.

En ce moment, la figure de Ben-Aïssa, qui était restée impassible pendant les débats, révéla l'émotion profonde qui l'agitait. Quant à Adjoli, on assure que grande fut sa surprise de ne pas être renvoyé dans sa tribu : il pensait bien jouir de l'impunité que la justice arabe assure aux complices dénonciateurs.

La famille de Ben-Aïssa l'a décidé à se pourvoir devant le Conseil de révision. Ce Conseil se réunit le 4 avril, sous la présidence de M. le maréchal-de-camp Gueswiller, commandant la subdivision de la province. L'intendant de Constantine, M. Béghagel, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, ne reconnut dans la procédure et dans l'application de la peine aucun cas de nullité, et, sur ses conclusions, le jugement du Conseil de guerre a été confirmé.

L'exposition de Ben-Aïssa avait été fixée au surlendemain. Ce jour-là, dès sept heures du matin, la place du marché, lieu ordinaire des exécutions, était couverte d'une foule immense. Une exposition ! c'était une nouveauté pour Constantine, et le nom de Ben-Aïssa ajoutait encore à l'intérêt d'un tel spectacle. On remarquait des Maures, des Turcs, des Arabes de la ville et des campagnes. Les Juifs surtout étaient en grand nombre, et paraissaient prendre plaisir à l'abaissement d'un homme qui au temps de son pouvoir s'était montré leur cruel et avide persécuteur. Pendant cette heure mortelle, Ben-Aïssa eut à supporter les regards insolents de cette foule que peu d'années avant il faisait trembler et ramper à ses pieds. De l'échafaud, dressé en face de la porte Valée, son coup d'œil pouvait embrasser cette ville dont il avait été le second maître, et ces remparts que son courage avait deux fois disputés aux Français. Quels projets de vengeance, cet homme, qui ne pardonna jamais, n'a-t-il pas dû former contre ses juges et contre les témoins de son supplice !

A toutes les souffrances que la comparaison d'un tel passé et d'un tel présent devaient réveiller chez le khalifa se joignaient les souffrances physiques : il paraît que le Turc Abraham, chéou (bâtonnier), qui remplit à Constantine le métier de bourreau, avait très fortement serré les mains de son prisonnier. Le chéou ne paraissait pas bien comprendre la moralité du supplice; il comptait sur une tête, il tenait particulièrement à celle de Ben-Aïssa, et ce n'est pas sans peine qu'on parvint à lui faire comprendre que son yatagan ne devait pas sortir du fourreau. Il se vengeait de son inaction en tourmentant l'ancien ennemi des Turcs. Tantôt il présentait sa tabatière au patient, dont les mains n'étaient pas libres; tantôt il lui rappelait que tel jour il avait fait bâtonner, emprisonner ou décapiter ses parents et ses amis, mais qu'enfin son tour était venu. Puis il lui demandait combien, dans sa vie, il avait fait tomber de têtes turques, arabes, maures ou juives; que pour lui il avait calculé que le chiffre n'était pas moindre de 20,000. « Ai-je bien compté ? » disait Abraham dans son argot de chéou.

On dit que Ben-Aïssa fit un signe affirmatif... Le 11, Ben-Aïssa a été conduit à Philippeville, sous l'escorte de quarante chasseurs; son fils l'accompagnait. Arrêté lui-même sous la prévention d'avoir correspondu avec le frère d'Abd-el-Kader, il avait été mis en liberté après quelques jours de détention. Le bateau à vapeur a transporté le père et le fils à Alger, pour de là les conduire à Toulon. Les deux femmes de Ben-Aïssa, dont la plus jeune, qui peut avoir vingt-six ans, est belle encore, se disposent à le suivre en France. Bien que Ben-Aïssa se dise pauvre, de peur sans doute qu'on ne lui réclame les sommes qu'il a gardées dans la perception de l'impôt, on assure que sa fortune est encore très considérable.

La punition et le départ de Ben-Aïssa ont produit un bon effet dans la province de Constantine, où il était encore redouté. Sa mauvaise fortune ne lui avait pas conservé un seul partisan qui eût quelque influence. Cependant un homme qui avait si longtemps exercé le pouvoir pouvait devenir un embarras pour notre administration, et son éloignement est un acte tout à fait politique.

A ces détails, qui nous sont transmis de Constantine sous la date du 15 avril, nous devons ajouter que la procédure suivie contre Ben-Aïssa va être prochainement soumise à un examen ordonné par M. le ministre de la guerre. Quelle que soit l'issue de cet examen, il paraît certain que Ben-Aïssa ne restera pas au bagne de Toulon, où du reste on le tient séparé des autres condamnés, et qu'il sera renfermé dans une forteresse.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui une liste de nominations et promotions dans la Légion-d'Honneur, faites à l'occasion de la fête du Roi et du baptême de M. le comte de Paris.

Nous reproduisons toutes ces nominations faites dans l'ordre de la magistrature, bien que nous en ayons déjà fait connaître quelques-unes :

Sont nommés :
Officiers : MM.
De Ricard, conseiller à la Cour de cassation.
Jaubert, id.
Hébert, avocat-général à la Cour de cassation.
Chevaliers : MM.
Mouillé, conseiller doyen à la Cour royale d'Agen.
Mougin-Roquefort, conseiller doyen à la Cour royale d'Aix.
Dupont-White, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise).
Javary-Duguesseau, président du Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe).
Olivetti, conseiller doyen à la Cour royale de Bastia.
Calamard, président du Tribunal de première instance d'Arbois (Jura).
Callandreau, conseiller à la Cour royale de Bordeaux.
Aupetit-Durand, président de chambre à la Cour royale de Bourges.
Métairie, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre).
Blouet, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche).
Chanoine, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or).
Quenson, conseiller à la Cour royale de Douai.
Bontoux, conseiller honoraire à la Cour royale de Grenoble, président du Tribunal de première instance de Vienne (Isère).
Rogues de Fursac, conseiller à la Cour royale de Limoges.
De Vouges de Chanteclair, juge de paix du 2^e arrondissement de Lyon.
Pêcheur, président de la Cour royale de Metz.
Bonnot de Salgnac, premier avocat-général près la Cour royale de Metz.
Lunaret, conseiller doyen à la Cour royale de Montpellier.
Limouse, président du Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges).
Lapierre, conseiller à la Cour royale de Nîmes.
Millet, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse).
Maurin, juge de paix du canton de Vauvert (Gard).
Perrot, conseiller doyen à la Cour royale d'Orléans.
Ferey, conseiller à la Cour royale de Paris.
Montsarrat, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris.
Pinondel, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine.
Casaubon, président du Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées).
Leydet, conseiller doyen à la Cour royale de Poitiers.
Bernhard, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère).
De Combes, conseiller à la Cour royale de Riom.
Rouland, premier avocat-général à la Cour royale de Rouen.
Verriez, vice-président du Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure).
Dejean, conseiller à la Cour royale de Toulouse.
Renouard, juge au Tribunal de commerce de Paris.
Dans le Conseil-d'Etat ont été nommés, officier : M. Dumon, conseiller d'Etat en service ordinaire, vice-président du comité de législation.
Chevalier : M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes en service ordinaire, remplissant les fonctions du ministère public.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SAUMUR. — Un duel, dont l'acharnement est presque sans exemple, vient d'avoir lieu à Saumur. A la suite d'une vive discussion sur des intérêts de famille, entre M. R... aîné et un capitaine attaché à l'école de cavalerie, rendez-vous a été pris. Le combat a commencé à l'épée; mais, après avoir longtemps et vainement cherché à s'atteindre, ces messieurs, épuisés de fatigue, ont demandé des pistolets pour achever le duel. Quatre coups ont été successivement tirés sans résultat. Enfin, M. R... est tombé frappé d'une balle qui lui a traversé l'aîne.

— BORDEAUX, 5 mai. — Une scène déplorable a eu lieu hier au Grand-Théâtre. M. S..., journaliste, a été frappé à la joue par M. David, pensionnaire du Théâtre-Français, en représentation à Bordeaux.

On ne saurait trop blâmer une agression brutale que rien ne justifie.

Au commencement du second acte de *la Juive*, un grand tumulte a éclaté; il a duré sans interruption pendant deux heures, et alors, sur l'invitation de MM. les commissaires de police, la salle a été évacuée peu à peu, sans qu'on ait eu besoin de recourir à la force armée.

— ROUEN, 6 mai. — Une jeune fille comparait aujourd'hui au banc des accusés comme ayant commis un homicide volontaire dans les circonstances suivantes.

Louise Aglon, âgée de vingt-quatre ans, porteuse d'eau au Havre, rencontra, le 1^{er} février dernier, dans un cabaret le nommé Bauny, chauffeur à bord du vapeur *l'Océan*. Sans aucune provocation, elle se répandit en injures contre ce jeune homme, qu'elle connaissait à peine, et attaqua l'honneur de sa femme et de sa sœur. Bauny lui appliqua un soufflet sur la joue. Alors cette fille, qui paraît d'un naturel brutal et qui a de plus l'habitude des liqueurs fortes, tira de sa poche un couteau en disant : « Je vais t'enfoncer cela dans le flanc. » Cette menace lui valut un second soufflet. Le maître du logis, voulant mettre un terme à cette rixe violente, mit à la porte la fille Aglon. Bauny sort après elle, et dans l'exaspération elle lui cria : « Viens donc, brigand, que je te saigne ! » Le malheureux s'avança, et elle lui porta dans le côté droit de la poitrine un coup de couteau avec une telle violence que la pointe de la lame alla toucher le cœur. Elle s'appretait à porter un second coup lorsqu'elle en fut empêchée par une femme qui était présente à cette scène. Le sang jaillit de la blessure, Bauny tomba sans connaissance, et neuf jours après il expira des suites de cette blessure.

A l'audience, M. Dufour-Montfort, avocat-général, reconnaît que l'accusée n'a pas eu l'intention de donner la mort, et, sur ses conclusions, on pose au jury cette seconde question, résultant des débats. M^e Dépalier, défenseur de l'accusée, cherche à établir que sa cliente était dans le cas de légitime défense. Le jury dé-

clare, avec circonstances atténuantes, la fille Aglon coupable de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et la Cour la condamne à la peine de quatre années d'emprisonnement.

PARIS, 7 MAI.

— Sur la présentation de M. le procureur-général Franck-Carré, MM. Reboul de Veyrac, Lejouteux, Dobignie, Forcade, Dubois, Dupaty, Joseph, Chopin, Pressat, nommés le premier président du Tribunal civil de Coulommiers, le deuxième juge à Châteaudun, le troisième président à Corbeil, le quatrième juge à Auxerre, le cinquième et le sixième procureurs du Roi à Epernay et à Nogent-le-Rotrou, les septième et huitième substitués à Chartres et à Dreux, et le neuvième procureur du Roi à Arcis-sur-Aube, ont prêté serment devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Deux des nouveaux juges-suppléants ont siégé aujourd'hui pour la première fois.

M. Couture a siégé à la première chambre, et M. Chaix-d'Est-Ange à la 4^e, où il a été appelé par suite de l'absence de l'un des juges titulaires.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est lundi prochain, 10 mai, à midi, que la Cour des pairs se réunira pour entendre le rapport de l'instruction ordonnée par arrêt du 19 octobre dernier dans l'affaire Darmès.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider sur la plaidoirie de M^e Fichet, avocat de la régie de l'enregistrement, et malgré les efforts de M^e Cotelle, que la donation par contrat de mariage faite par un co-successeur à son co-proprétaire de sa part indivise dans la succession, constitue une donation susceptible de transcription, et par conséquent passible du droit de transcription, et non pas un simple acte de partage qui échapperait à ce droit.

Cette décision vient consacrer une instruction de la régie de 1834; mais des instructions précédentes de 1822 semblaient consacrer la thèse opposée.

— Il y a quelques jours (*Gazette des Tribunaux* du 5 mai), à l'occasion d'une discussion engagée à la Chambre des députés, nous nous sommes expliqués sur l'usage où sont les magistrats de recevoir les visites des parties.

Voici ce que nous lisons dans une ordonnance de Philippe de Valois, en 1344 :

« Nous ly roys enjoinct à tous ceuls du Parlement, soient de la chambre soient des enquestes ou soient des requestes sur leurs seremens, que de null cause qui en Parlement soit, il ne reçoivent enfourmement ne paroles privées en leurs maisons ne ailleurs quelque personne leur en veulle parler ou enfourmer par lectres ne par messages, ne autres manières fors seulement en Parlement les parties plaidans et montrons leur droit. »

— Un enfant de moins de seize ans, Ferdinand Thevenot, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Ferdinand est cependant très bon sujet; mais la mort récente de sa mère, en lui enlevant toutes ses ressources, ne lui a pas même laissé un asile. Un avocat présent à l'audience, M^e Arrohson demande au Tribunal, au nom de la Société pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins, dont il est membre, que le jeune Thevenot lui soit confié, les renseignements qu'il a pris sur ce pauvre enfant lui donnant l'assurance qu'il est digne de l'intérêt de cette société. Le Tribunal s'est empressé d'accéder aux vœux de M. Arrohson et d'acquitter Ferdinand Thevenot, qui se rendra sans doute digne du bienveillant patronage dont il est l'objet.

— On écrit de Gand (Belgique), 5 mai :

« Lundi est décédé en cette ville le Nestor des prisonniers de l'Europe. Latude et le comte de Lorge furent détenus à la Bastille pendant 32 ans. Le prisonnier dont nous allons parler a subi une captivité de 68 ans à la maison de détention à Gand.

Pierre-Joseph Soete, né à Deirlyk, fut condamné le 26 novembre 1778, par le châtelain d'Harelbeke, au supplice de la roue du chef d'assassinat commis sur une jeune fille. Il était à cette époque âgé seulement de dix-sept ans. L'impératrice Marie-Thérèse, sur la requête qui lui fut présentée par la Société de Saint-Georges de cette ville, commua sa peine en celle d'une détention perpétuelle.

Soete fut élargi en 1814 par le comte de Bichaloff, hetman des cosaques du Don, qui tenait son quartier-général en cette ville; mais privé de moyens d'existence, de parents et d'amis pendant une captivité de 36 ans, il réclama comme une faveur dernière de pouvoir être réintégré dans cette même prison qui lui avait servi pendant si longtemps d'asile. Sa demande lui fut accordée, et il séjourna au Raphuis pendant 27 ans encore jusqu'au jour de son décès, qui a eu lieu lundi à l'âge de 80 ans.

— Il y a trois ans, un riche gentleman du comté de Somerset, nouvellement marié à une jeune et jolie femme, s'embarqua avec elle pour les Etats-Unis. Pendant que le mari s'occupait des affaires qui l'avaient appelé à New-York, la jeune dame lia une intrigue criminelle avec un jeune coiffeur nommé Pearman. Tout le voisinage en était scandalisé; le mari seul n'en soupçonnait rien, et lorsqu'il se disposait à retourner dans sa patrie il ne trouva rien d'extraordinaire à la proposition que lui fit Pearman de l'accompagner, espérant, disait-il, qu'il exercerait son état avec plus de profit en Angleterre qu'en Amérique.

Pearman continua d'abuser, dans la maison du riche gentleman, de l'hospitalité qui lui était donnée, et comme il n'avait nullement l'intention de se fixer en Europe, mais bien au contraire de retourner à New-York, il détermina la jeune dame à prendre la fuite avec lui. L'épouse coupable prétexta un voyage chez sa belle-mère à Bath, et partit avec Pearman, emmenant sa fille, et emportant ses bijoux et de l'argent pour une valeur de 25 à 30,000 fr.

Le hasard voulut que le lendemain du départ de sa femme, le mari eût occasion de lui écrire à Bath. Il fut atterré par la réponse de sa mère, qu'elle n'avait pas vu sa bru ni sa petite fille. Le mari prit le poste et se rendit à Bristol; il y découvrit les traces des fugitifs qui, sous le nom de M. et M^{me} Smith, avaient acheté une forte pacotille, et s'étaient rendus à Birmingham par le chemin de fer, afin de partir ensuite pour Liverpool et de s'y embarquer.

Aidé d'un inspecteur de police intelligent, le mari a fait arrêter sa femme et Pearman. Satisfait d'avoir retrouvé les valeurs qu'on lui avait enlevées, il a consenti à la mise en liberté de Pearman; mais il a emmené la jeune dame dans son agrès manoir. Cette aventure a fait à Birmingham le sujet de toutes les conversations.

— Aux Variétés, 1^{re} représentation un *Vieil ami*, vaudeville en un acte; le *Maître d'école* et le *Flagrant délit*, par Levassor.

L'Opéra-Comique annonce pour lundi prochain une double solennité : la rentrée de M^{me} Rossi-Caccia, et la reprise de la Dame Blanche, un des plus admirables chefs-d'œuvre dont puisse s'honorer notre seconde scène lyrique. Un grand nombre de loges et de stalles sont déjà retenues pour cette intéressante soirée.

La compagnie du chemin de fer de Versailles (rive droite) prévient le public que le service de dimanche prochain, 9 mai, jour des grandes eaux, sera exceptionnellement modifié de la manière suivante : Les départs de Paris pour Versailles, et de Versailles pour Paris, auront lieu toutes les demi-heures depuis sept heures du matin jusqu'à minuit. Tous les convois feront le trajet direct.

Des convois spéciaux supplémentaires, partant de Paris à 9 heures 1/2, 11 heures 1/2, 1 heure 1/2, 3 heures 1/2, 5 heures 1/2, 7 heures 1/2 et neuf heures, feront le service de Paris aux stations d'Asnières, Courbevoie, Puteaux, Suresne, Saint-Cloud, Sèvres et Viroflay, et transporteront les voyageurs allant de ces stations à Versailles.

Les retours de Versailles, pour les stations ci-dessus, et de ces stations pour Paris, s'effectueront également par des convois spéciaux partant de Versailles à 9 heures 1/2, 11 heures 1/2, 1 heure 1/2, 3 heures 1/2, 5 heures 1/2, 7 heures 1/2 et 9 heures.

Les entrées dans la station de Paris, rue Saint-Lazare, n. 120, auront lieu dans l'ordre suivant, dans le but d'éviter tout encombrement :

La galerie de gauche sera affectée aux wagons pour Versailles ; L'avenue du milieu aux diligences et aux stations de Versailles ; La galerie de droite sera exclusivement réservée pour le service de Saint-Germain.

Le docteur C. James, professeur à l'Athénée, consacrera les deux dernières leçons de son cours (11 et 18 mai) à l'exposé du traitement de l'amaurose et de la surdité.

VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE.

Par feu André Thouin, de l'Institut de France et du Muséum d'histoire

naturelle de Paris, ouvrage rédigé sur le journal autographe de ce savant professeur, par le baron Trouvé, ancien préfet du département de l'Aude et ancien ambassadeur en Italie. — 2 vol. in-8° (1).

Le voyage que nous offrons au public est digne du plus haut intérêt. Né au Jardin-du-Roi, André Thouin n'avait guère plus de vingt ans lorsqu'en 1768 il fut choisi pour succéder à son père, que le comte de Buffon avait placé comme jardinier en chef dès l'année 1745. Elevé lui-même au milieu des plantes de tous les pays, instruit par les leçons des grands maîtres et passionné pour l'étude, il acquit bientôt des connaissances si étendues et si positives, que l'Académie des sciences l'admit, en 1786, au nombre de ses membres.

Après les glorieuses campagnes des armées françaises, il fit partie de la commission de savants et d'artistes envoyée en 1795 dans la Belgique et la Hollande, et en 1797 en Italie. Pendant un séjour de trois années, il consigna dans un journal très détaillé les observations les plus curieuses, non seulement sur l'agriculture des contrées qu'il parcourait, mais encore sur les mœurs, les usages et les arts des peuples qui les habitent. De retour au Muséum d'histoire naturelle, ses nombreuses occupations ne lui permirent pas de s'occuper de la rédaction de son voyage. C'est ce travail qu'a entrepris le baron Trouvé, mu tout à la fois et par le désir de mettre en lumière un dépôt si précieux et par la reconnaissance qu'il conserve de son union avec la fille adoptive de M. Thouin.

Pour donner une juste idée du mérite d'un homme en qui la modestie et le savoir s'alliaient à la plus aimable simplicité, pourrions-nous mieux aire que d'emprunter quelques-unes des paroles prononcées sur sa ombre au mois d'octobre 1824 par l'illustre baron Cuvier.

Il était, dit-il, nourri dans les travaux d'un jardin, mais il était sous les yeux des Buffon et des Jussieu ; chaque jour il les voyait, il les entendait ; il se sentit né aussi pour parler leur langage, et bientôt ce fut aux travaux de leur esprit qu'il se montra digne d'être associé. Ces hommes célèbres se crurent honorés de le voir s'asseoir à côté d'eux, et l'Europe savante ne l'en sépara plus dans ses hommages. Devenu le centre d'une correspondance qui s'étendait dans toutes les parties du monde M. Thouin n'a cessé, durant un demi siècle, de provoquer entre les

(1) Prix : 15 francs, chez l'éditeur, rue Lafitte, 40.

divers pays l'échange de leurs richesses végétales. Combien de beaux arbres nous ombragent maintenant qui nous seraient demeurés inconnus sans l'infatigable activité dont il était animé ! Les forêts du Canada et des Etats-Unis payaient leurs tribus à nos forêts ; les parterres de la Chine et du Japon se dépoillaient pour nous de leurs fleurs ; la Nouvelle-Zélande nous envoyait son lin, la Nouvelle-Hollande ses arbustes. Si l'Amérique nous fit autrefois le présent inestimable de la pomme-de-terre, nous sommes allés chercher pour elle l'arbre à pain dans les îles les plus inaccessibles de la mer du Sud, et ce bienfait, qui équivaldrait peut-être un jour au sien, c'est principalement aux avis, aux soins éclairés de M. Thouin qu'elle en sera redevable.

C'est ainsi qu'un de ses ancêtres avait soigné le premier pied de café d'où sont venus tous ceux de nos îles. De pareils services, dans l'enceinte d'un peuple, auraient fait rendre un culte à leurs auteurs ; ils mériteraient au moins, à coup sûr, et pour toujours, la reconnaissance des amis de l'humanité, qui savent qu'en multipliant une plante on multiplie les hommes, et qu'elle est pour le pays qui la reçoit un bien plus sûr et plus durable que les lois les plus habilement conçues, car les combinaisons des hommes sont passagères comme eux ; les dons de la nature, une fois conquis par un peuple, sont impérissables.

A cet hommage rendu par le baron Cuvier, au nom de l'Académie des sciences, M. Cordier, membre aussi de cette Académie, et directeur annuel du Muséum d'histoire naturelle, joignit un autre tribut au nom de l'établissement, et le termina ainsi : « Partout où le nom de Thouin a pénétré, en France, en Europe, et jusque dans les possessions les plus reculées des deux Indes, on n'hésite pas de consacrer son souvenir et de l'unir pour toujours à celui du petit nombre d'hommes qui, de notre temps, ont bien mérité de la société tout entière. »

Commerce et industrie.

— La MAISON SASIAS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39, au premier, doit être recommandée au monde fashionable pour la nouvelle saison, pour le choix de nouveautés en tous genres, ainsi que le tricot de laine pour pantalons, sa bonne confection et ses prix modérés ; cet établissement est déjà connu pour les paletots vigogne, camelot fourré et le véritable makintosh de Londres, à 70 francs. Joli assortiment de robes de chambre.

Depuis le 1^{er} mai courant, Nouveau service en poste des BERLINES-POSTES DU COMMERCE, rue Croix-des-Petits-Champs, 12, à côté du passage Véro-Dodat.

POUR CHALON SUR-SAONE. — Sans changement de voiture, et en 36 heures, par AUXERRE, AVALON, BEAUNE. LYON.

En vente chez l'Editeur, rue Lafitte, 40 ; et chez MM AMIOT, rue de la Paix, 6 ; BOHAIRE, boulevard des Italiens, 10 ; CHALLAMEL et C^e, rue de l'Abbaye, 4 ; DAUBREE, passage Vivienne, 46 ; DAUVIN et FONTAINE, passage des Panoramas, 35 ; DELAUNAY, Palais-Royal, 32 ; DENTU, galerie d'Orléans, 13 ; TRESSE, galerie de Chartres, 2.

JACQUES CŒUR, COMMERÇANT, MAÎTRE DES MONNAIES, ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (QUINZIÈME SIÈCLE). le baron TROUVÉ, ancien préfet du département de l'Aude. 1 beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Cœur. Prix : 7 fr.

AGRICULTURE DE LA BASSE-CAMARGUE. Brevet d'invention, TRÉSOR de la POITRINE. Pâte pectorale balsamique au Dégenétais, pharmacien. Rue Saint-Honoré, 327, approuvée par les membres de l'Académie royale de Médecine pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Coqueluches, Affections et Irritations de poitrine.

GOUTTE, Guerison à forfait sans rien payer d'avance 7, RUE MONTESQUIEU. Bel APPARTEMENT fraîchement décoré, pouvant au besoin servir de magasin attendu à la grandeur de deux pièces, avec ou sans remise, écurie, à louer. — S'adresser au concierge, rue St-Marc, 20.

BONBONS FERRUGINEUX. Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix : 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

PANTALONS CASIMIR ÉLASTIQUE. De 32 à 35 fr. ; en diverses étoffes d'été les plus nouvelles de 20 à 25 fr. Les bonnes pratiques ne devant pas payer pour celles qui ne paient pas, la vente au comptant permet d'établir les redingotes et habits en très beaux draps de 75 à 80 fr. ; tout ce qui se fait de mieux, 90 fr.

C. LAURANS, rue Richelieu, 28. Que son emploi de coupeur chez les premiers tailleurs de la capitale a mis à même d'apprécier la cause du prix élevé de leurs marchandises, offre 25 pour 100 de remise aux personnes qui paient comptant. La supériorité de ses ouvrages, plutôt que la modicité des prix, lui a acquis une clientèle choisie qui l'oblige à se tenir pourvu des étoffes les plus riches et les plus variées selon les caprices de la mode et du goût.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. CABINET DE M. J. RIVOIRE, JURISCONSULTE, rue Montmartre, 124. Suivant acte sous seing privé en date du 25 avril 1841, enregistré en ladite ville, le 7 du présent mois de mai, par Texier, qui a perçu les droits, fait double entre M. Alphonse GOGIBUS, et M. Jean-Baptiste JORET, tous deux marchands épiciers, demeurant à Paris, rue de Sévres, 49 ; La société en nom collectif existant entre les susnommés sous la raison de commerce GOGIBUS et JORET, pour l'exploitation d'un fond de marchand épicier, dont le siège est établi à Paris, susdite rue de Sévres, 49, laquelle devait avoir la durée de cinq années à partir du 1^{er} février dernier ; A été dissoute à partir dudit jour 25 avril 1841. M. Gogibus a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait, RIVOIRE.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTIPOLOGISTIQUE DE BRIANT, Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, D'ESTOMAC et des INTESTINS d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les CRACHEMENTS DE SANG, le CROUP, le COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Etude de M^e BRÉANT, notaire au Perray, près Rambouillet. A VENDRE A L'AMIABLE, Une jolie Maison de Campagne, Située à l'Arrière, commune du Perray, à 4 myriamètres et demi de Paris, 1 de Rambouillet et de Montfort-l'Amaury, sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, composée au rez-de-chaussée de 3 pièces, au premier étage de 4 pièces ; greniers carrelés et chambre en mansarde au-dessus couverts en tuiles. Un bâtiment composé d'une grange, écurie, bûcher, buanderie et greniers au-dessus couverts en tuiles. En face, un autre bâtiment servant de logement au portier, grenier au dessus couvert en paille, lieux d'aisances. Belle cour pavée au milieu de ces bâtiments, ayant entrée par une porte charretière et une porte cavalière, parterre ensuite, dans lequel il y a une pièce d'eau ; jardin à la suite planté d'arbres fruitiers en plein rapport, et d'espaliers de toute espèce entourés de murs ; terrain en luzerne au nord et au levant de ces bâtiments. Le tout contenant environ 58 ares.

AVIS. — La Société des meules du bois de la Barre a éprouvé quelques troubles dans son administration, mais qui n'ont influé en rien sur son mode d'opérer, ni sur l'excellence des produits de ses bonnes carrières. La société a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires, menuisiers et mécaniciens, que M. Blouet, qui était arrivé gérant en juin 1838, s'est retiré, et qu'il est remplacé dans ses fonctions par l'ancien directeur de la première Société, M. de Naxles, de la Ferté-sous-Jouarre, déjà connu dans cette industrie. Ce nouveau gérant s'empresse d'offrir au commerce les produits si justement estimés du bois de la Barre et un choix varié de meules de toute nature. S'adresser à ce gérant, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8 ; ou à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

Ventes immobilières. LICITATION ENTRE MAJEURS. — Adjudication définitive à la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^es Tourin et Bayard, le mardi 25 mai 1841, à midi, 1^e UNE MAISON sise à Paris, rue Servandoni, 25. Mise à prix : 50,000 fr. ; 2^e UNE MAISON de campagne et un CLOS devant, situés à la Rue-Chevilly, Grande-Rue, canton de Villejuif, divisés en cinq lots. Mise à prix : 1^{er} lot, 14,000 fr. ; 2^e lot, 3,000 fr. ; 3^e lot, 7,000 fr. ; 4^e lot, 6,000 fr. ; 5^e lot, 9,000. S'adresser audit M^e Tourin, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 3 ; Audit M^e Bayard, place du Louvre, 22 ; Et à M. Letellier, rue Cassette, 12.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur GAIN, débitant d'eau-de-vie, rue des Barrières, le 13 mai à 10 heures (N^o 2203 du gr.) ; Du sieur LARUE, md de vins, barrière du Mont-Parnasse, le 13 mai à 12 heures (N^o 2174 du gr.) ; Du sieur DUCASSEL jeune, md de nouveautés, rue Montmartre, 153, le 13 mai à 1 heure (N^o 2127 du gr.) ; Du sieur ASTIER, entrep. de charpente, faub. St-Martin, 68, le 15 mai à 11 heures (N^o 1495 du gr.) ; Du sieur MARGAT, épicière, rue Thiroux, 6, le 15 mai à 12 heures (N^o 2130 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. MM. les créanciers du sieur GIROUDON, fab. de tissus de soie, rue Neuve-Popincourt, 9, sont invités à se rendre, le 15 mai à 12 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et la faillie en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N^o 2003 du gr.)

REMISES A HUITAINE. Du sieur HERY, anc. restaurateur, rue des Lions-St-Paul, 9, le 13 mai à 9 heures (N^o 1998 du gr.) ; Des sieur et dame MASSON, mds de vins, rue St-Hippolyte, 113, le 13 mai à 3 heures (N^o 1978 du gr.) ;

chambres à coucher avec leurs cabinets, garde-robe, etc. ; au deuxième, salle de billard, chambre d'enfants, de domestique. Il y a écurie et remise, greniers, vastes caves. Ce petit hôtel est confortablement distribué, décoré dans le goût le plus moderne, garni de belles glaces et de beaux chambranles de cheminées. S'adresser à M. J. Pujol, boulevard Poissonnière, 14.

A VENDRE, ÉTUDE DE NOTAIRE dans un chef-lieu d'arrondissement, à vingt-trois myriamètres de Paris, population 12,000 habitants, d'un revenu de 4 à 5,000 francs, susceptible d'une grande augmentation. Prix : 40,000 francs, avec facilités. S'adresser, pour les renseignements, à l'Administration centrale de la publicité, rue Lafitte, 40.

A LOUER rue Saint-Lazare, 23, à l'angle de la rue Saint-Georges, dans une des maisons les plus élégantes et les mieux tenues de Paris, un JOLI APPARTEMENT au premier, sur le devant. — Prix : 1,500 francs avec écurie et remise. — Pour visiter l'appartement, se présenter de midi à deux heures.

EAU DES PRINCES. Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne ; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix, 2 fr. ; 6 flacons 10 fr. 50. — Rue J.-J. Rousseau, 21, et chez Susse, passage des Panoramas, 7 et 8.

Maison de Santé. Allée des Veuves, 41, Champs-Élysées. MÉDECINE, CHIRURGIE, ACCOUCHEMENTS. PHTHISIE ET MALADIE DE POITRINE. SIROP DE TOLU. Et TABLETTES PECTORALES appropriées pour guérir les Rhumes, Toux rebelles, Catarrhes, Phtisie pulmonaire, et toutes les Irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 50 ; 6 pour 12 fr. — 90 pastilles de Tolu, 1 fr. 50. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

boulangier, redd. de comptes. — Cailliet, imp. de la V. 1295. — Exp. d. active 21 3/4. — Piesier, tenant cabinet de lecture et librairie, clôt. — Drouet, parfumeur. id. — Balthus papeter, id. — Soudier, tailleur, synd. TROIS HEURES : Remot, parfumeur, id. — Herpin, md d'agrafes, id. — Matelin, anc. md de vins, vérif. — Hoffenbach, fab. de bronzes, id. — Barthélemy, bi. outier, clôt. — Dubu fils, md de soieries, conc.

DECES DU 5 MAI. M^{me} Audran, rue Neuve-des-Mathurins, 15. — M. Gabernatis, rue de Londres, 29. — M^{lle} Thomain, rue Royale, 8. — M^{me} et M^{lle} Fleury, rue du Faubourg-Saint-Hippolyte, 128. — M. Gourdu, impasse d'Anjou, 11. — M^{lle} Legrand, rue des Moines, 7.

BOURSE DU 7 MAI. Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include: 5 o/q compl., 114 70, 114 75, 114 60, 114 70; 3 o/q compl., 79 65, 79 65, 79 50, 79 55; Naples compt., 104 — 104 — 104 — 104 —; Banque, 3185 — Romain, 104 3/4; Obl. de la V. 1295 — Exp. d. active 21 3/4; Caisse Lafitte 1085 — Exp. — diff. —; Dito... 5157 50 — Exp. — pass. —; 4 Canaux... 1242 50 — Belg. — 13 0/100... 71 3/4; Caisse hypot. — — — — 101 —; Caisse de fer, St-Germ., 720 — Belg. — Banque... 71 0/100; Vers. der. 365 — Piémont... 1122 50; — gauche, 245 — Portugal 3 0/100 20 3/4; Rouen... 457 50 Haïti... 675 —; Orléans... 490 — Autriche (L) 345 —